



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 175/2025

Date d'arrêt : 18/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8337

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 9 février 2024 « modifiant la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des annexes faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention adopté à Bonn le 22 juin 1979 »

Mots-clés : Environnement - Bien-être animal - Espèces menacées d'extinction - Commerce international - Importation des trophées de chasse - Interdiction

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-175f.pdf>

En bref : La Cour rejette le recours en annulation de la loi qui interdit l'importation de trophées de chasse d'animaux menacés d'extinction et d'animaux bénéficiant d'une protection particulière

Numéro d'arrêt : 176/2025

Date d'arrêt : 18/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8364

Procédure : Question préjudiciale

Norme(s) contrôlée(s) : - Code d'instruction criminelle (article 203)
- Code judiciaire (article 792)

Mots-clés : Procédure pénale - Jugements correctionnels - Jugement rendu contradictoirement - Absence de mention des voies de recours et des délais

Dispositif : 1. En ce qu'elle porte sur l'article 792 du Code judiciaire, la question préjudiciale n'appelle pas de réponse

2. Violation (article 203 du Code d'instruction criminelle, mais uniquement dans la mesure où il a pour conséquence que le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu contradictoirement prend cours à compter de la prononciation, même lorsque la partie condamnée n'a été informée à cette occasion ni de la possibilité de faire usage de ce recours ni des modalités et du délai pour ce faire)

3. Violation (l'absence d'une disposition législative déterminant la manière dont il y a lieu de communiquer à la partie condamnée l'information relative aux voies de recours précitée)

4. Maintien des effets de l'article 203 du Code d'instruction criminelle jusqu'à l'adoption par le législateur d'un régime remédiant à l'inconstitutionnalité constatée, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-176f.pdf>

En bref : Il est inconstitutionnel que le délai pour faire appel d'un jugement pénal rendu contradictoirement commence à courir sans que la personne condamnée soit informée des voies et délais de recours

Numéro d'arrêt : 177/2025

Date d'arrêt : 18/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8537

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2025 « modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie en vue d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, l'accès de certains véhicules à la zone de basses émissions »

Mots-clés : Procédure préliminaire - Recours en annulation - Recours sans objet

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-177f.pdf>